



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Arrêté préfectoral n°25-2025-07-23-00004 du 23 JUIL. 2025

prescrivant des mesures complémentaires à la société CEPE du Lomont visant à réduire l'impact sur le Milan Royal de son parc éolien du Lomont Est sur les communes de Neuchâtel-Urtières, Solemont et Feule

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R.181-45, L.511-1 et R.181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la directive européenne n°79/409 du 2 avril 1979, dite directive "Oiseaux", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon – Madame VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant permis de construire en date du 22 février 2005 autorisant la construction de 15 éoliennes sur les communes de Valonne, Vyt-lès-Belvoir, Solemont et Feule ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE du Lomont pour les éoliennes E06 à E15, le bénéfice des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-26-00010 du 26 avril 2023 prescrivant la scission du parc du Lomont et l'exploitation du parc du Lomont Est (éoliennes E11 à E15) sur le territoire des communes de Neuchâtel-Urtières, Solemont et Feule ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration d'incident « faune volante » de l'exploitant, transmise à l'inspection des installations classées le 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport du 27/06/2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 11 juillet 2025 sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que le parc éolien du Lomont Est relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la mortalité de Milan découverte le 22 juillet 2022 à proximité de l'éolienne E13 du parc éolien du Lomont Est située en milieu forestier ;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, dans laquelle figure le Milan royal ;

Considérant que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, «Vulnérable» en Franche-Comté et « en danger » en Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

Considérant que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

Considérant que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant les mesures de réduction proposées par l'exploitant dans sa déclaration de mortalité transmise le 25 novembre 2022 complétée par courriel du 9 décembre 2022 et d'ores et déjà mises en place : système de détection de l'avifaune (SDA) sur toutes les éoliennes du parc (E11 à E15) installé en 2023 ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de détection et de régulation des éoliennes du parc du Lomont Est est de nature à réduire les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes ;

Considérant que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation à un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité, et de faire un retour sur l'efficacité du dispositif à l'issue des périodes de migration et de nidification ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection du Milan royal en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

Considérant que la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité du Milan royal est de nature à protéger ce dernier en cas de nouvelle mortalité (imputable aux éoliennes), de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact favorable (diminution du risque de collision) des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Champs d'application

La société CEPE DU LOMONT SNC CENTRALE ÉOLIENNE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE DU LOMONT, dont le siège social se situe 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 NANTERRE CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont Est (éoliennes E11 à E15) situé sur le territoire des communes de Neuchâtel-Urtières, Solemont et Feule, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Protection de l'avifaune

Article 2.1 – Mise en place d'un dispositif anti-collision (bridage dynamique)

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anticollision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Ce dispositif anti-collision couvre l'ensemble des éoliennes du parc (E11 à E15). Il est mis en œuvre en période de reproduction, en période d'envol et d'émancipation des jeunes et en période de migration post-nuptiale, soit du 1er mars au 15 novembre. Cette mesure s'applique du lever du soleil jusqu'à son coucher.

L'espèce cible du dispositif est le Milan royal. Il est entendu que le dispositif fonctionne pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors des conditions de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.3 sont appliquées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce dispositif dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 2.2 – Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision

L'efficacité du dispositif anticollision est vérifiée par des tests de fonctionnement préalables selon un protocole élaboré en concertation avec l'inspection des installations classées, le turbinier, le fournisseur du dispositif et l'exploitant.

Un rapport de fonctionnement est transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année faisant l'objet d'un suivi environnemental incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi de l'avifaune sur la période de nidification et de reproduction tel que défini dans l'article 2.4.

Article 2.3 – Arrêts machine diurnes

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance du dispositif anti-collision. Il met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consignes déterminées lors de la mise en service, puis les consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance, d'indisponibilité ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominale d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures ouvrées à compter de l'apparition de la panne pour en détecter la cause. Passé ce délai, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec des individus de l'espèce cible visée à l'article 2.1. L'arrêt diurne est réalisé sur la plage horaire et la période de l'année définies à l'article 2.1 du présent arrêté. Les périodes d'indisponibilités du dispositif sont consignées dans le registre susmentionné.

En cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.1. du présent arrêté, pendant ou hors suivi environnemental, constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision, sans délai :

- l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs équipés du dispositif anti-collision si l'une de ces éoliennes est à l'origine de la mortalité pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en période de reproduction, en période d'envol et d'émancipation des jeunes et en période de migration post-nuptiale, soit du 1er mars au 15 novembre
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus. L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique. Dans ce cas l'arrêt diurne des éoliennes ne peut être suspendu qu'après accord explicite de l'inspection soumis à la mise en place de mesures correctives proposées par l'exploitant.

Article 2.4 – Suivi avifaune

Le suivi des impacts du parc éolien sur les oiseaux est mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

L'efficacité des mesures d'évitement (arrêt des aérogénérateurs lors de comportements/de trajectoires à risque d'oiseaux, de rapaces notamment) doit être confirmée par un suivi annuel renforcé de la mortalité dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Ce suivi de mortalité de l'avifaune doit comprendre au minimum 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43. Ce contrôle de mortalité porte sur toutes les éoliennes du parc.

Ce suivi spécifique est réalisé pour l'avifaune et plus spécifiquement le Milan royal en période de nidification et de reproduction dans les 12 mois suivant la mise en service du système de détection de l'avifaune puis tous les deux ans. Ce suivi doit comprendre a minima :

- période de migration : 6 passages répartis à l'automne avec un suivi renforcé en octobre ;
- période de nidification : 8 passages répartis entre mars et juillet avec une étude spécifique pour le Milan royal.

Un rapport est produit après chaque campagne de suivi et transmis à l'inspection des installations classées incluant les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SNC CEPE du Lomont dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS

ARTICLE 5 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, la société SNC CEPE DU LOMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de NEUCHATEL-URTIERES, SOLEMONT et FEULE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Jennifer ROUSSELLE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text in the middle of the page.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jeanne ROUSSELLE